No 726
994

Case
B 1 D
Suppl.
85
no. 45

# LOI

*RELATIVE aux titres des especes de quinze et de trente ſous.*

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du quatorze Août mil ſept cent quatre-vingt-onze.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des monnoies, décrete ce qui ſuit :



THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

## ARTICLE PREMIER.

Les titres des especes de quinze et de trente ſous étant déterminés à huit deniers, par la Loi du onze Juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne ſe trouver alliées qu'à ſept deniers vingt-deux vingt-quatriemes ; et ceux dont le travail ſe trouveroit au-deſſous de ce titre, ſeront condamnés aux peines contenues en l'article XV du titre V de la Loi des dix-neuf et vingt-un Mai.

## II.

Le remede de poids des pieces de trente ſous ſera de vingt-quatre grains au marc, et celui des pieces de quinze ſous, de trente-six grains au marc.

## III.

Il ſera alloué aux directeurs des monnoies un déchet d'un marc ſur cent marcs, passés en délivrance des eſpeces fabriquées au titre de huit deniers.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Préſentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Reſſorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le

Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le dix-huit Août, mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin dernier* : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le neuf de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Art. XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE

VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

*A Rouen.* De l'imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.